

# Projet de rapport sur le droit de visite du bâtonnier

**Commission Libertés et droits de l'Homme**

Assemblée générale du 17 mai 2024



# PROJET DE RAPPORT SUR LE DROIT DE VISITE DU BÂTONNIER

---

## Commission Libertés et droits de l'Homme

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>I. UN DROIT NECESSAIRE ET UTILE POUR LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE .....</b>	<b>5</b>
1. Des rapports de visite utiles à la documentation des conditions de privation de liberté.....	5
2. Des rapports à la force probante reconnue par les juridictions administratives .....	5
<b>II. UN DROIT SOUS TENSION ET INCOMPLET .....</b>	<b>7</b>
1. Un droit restreint par des notes de services .....	7
a. La note de la Direction de l'administration pénitentiaire du 24 août 2023 .....	7
b. L'interprétation du procureur de la République de Bobigny du 11 décembre 2023 .....	8
c. La note de la Direction de la Sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 13 février 2024 .....	8
2. Un droit au périmètre trop limité .....	10
<b>III. UN DROIT A RENFORCER AFIN D'ASSURER UN CONTROLE EFFICIENT DE TOUS LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE.....</b>	<b>11</b>
1. Le nombre de personnes pouvant visiter les lieux .....	11
2. Le périmètre des lieux contrôlés.....	12
3. Les prérogatives du bâtonnier et ses accompagnateurs .....	13
<b>ANNEXE I : LES VISITES EFFECTUEES ENTRE DECEMBRE 2021 ET MAI 2024 .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE II : TABLEAU SYNTHETIQUE DES RECOURS CONTENTIEUX ENTRE DECEMBRE 2021 ET MAI 2024.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE III : DETAIL DES JUGEMENTS ENTRE DECEMBRE 2021 ET MAI 2024.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE IV : RESOLUTION SUR LE DROIT DE VISITE DU BATONNIER .....</b>	<b>19</b>

## INTRODUCTION

---

« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.

A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

(Article 719 du code de procédure pénale)

En 2000 a été créé un nouveau dispositif inédit en droit pénal français à l'article 719 du code de procédure pénale : un droit de visite des lieux de privation de liberté. Si initialement ce droit était réservé aux parlementaires, députés et sénateurs, le législateur a progressivement étendu le champ des bénéficiaires. Cette faculté a été étendue en 2009 aux représentants au Parlement européen élus en France, et depuis 2015, les parlementaires peuvent dans certaines conditions, être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle.

Les avocats, et en particulier le bâtonnier, ne disposaient pas de cette même faculté.

Pourtant, le droit de visite du bâtonnier était réclamé depuis plusieurs années par la profession d'avocat. Il est le fruit d'un long travail pédagogique et revendicatif destiné à convaincre les parlementaires et le Gouvernement du bien-fondé de ce dispositif. Le 12 octobre 2019, le CNB adoptait à ce titre, une motion demandant, sur la base des travaux du Conseil de l'ordre des avocats au barreau Paris, « *la modification des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale afin que le Président du Conseil national des barreaux, le Président de la Conférence des bâtonniers et les bâtonniers en exercice ou leurs délégués soient autorisés à visiter les établissements pénitentiaires ainsi que l'ensemble des lieux de privation de liberté* ».

Cette revendication de la profession finit par être partiellement entendue et trouva son ancrage législatif à l'article 18 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, modifiant ainsi l'article 719 du code de procédure pénale. Désormais, depuis le 24 décembre 2021, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre peuvent visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires, les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs et les geôles des juridictions comme l'indique le guide du droit de visite du bâtonnier publié par le CNB.

A travers cette nouvelle faculté, le bâtonnier incarne un nouveau contrepouvoir destiné à s'assurer du respect des conditions de détention, prolongeant ainsi les valeurs essentielles défendues par la profession d'avocat au cœur des lieux de privation de liberté. La notion de dignité irrigue en effet la profession d'avocat. Elle est une valeur essentielle défendue par la profession, que l'on retrouve dans le serment de l'avocat : « des cinq principes essentiels, la dignité en occupe la première place symbolique ». La dignité, notion inhérente à l'être

humain, se doit d'être respectée en tout temps et en tout lieu. Dès lors, cette attache prégnante des avocats au respect de la dignité ne pouvait qu'aboutir à la reconnaissance du droit de visite du bâtonnier des lieux de privation de liberté afin d'en vérifier les conditions.

Ce nouveau rôle sociétal du bâtonnier est d'autant plus important qu'il s'inscrit dans un contexte de surpopulation carcérale endémique et de conditions de rétention administrative et de garde-à-vue de plus en plus dégradées.

Comme l'ont à juste titre souligné à les sénateurs, Agnès CANAYER et Philippe BONNECARRERE, rapporteurs de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, « *les avocats représentés par leur bâtonnier jouent un rôle éminent pour le respect des droits de la défense et comptent parmi leurs clients des personnes qui peuvent être placées en garde à vue, en détention ou en rétention. Il n'est donc pas illégitime que les représentants de la profession puissent contrôler l'état des lieux de privation de liberté afin notamment de s'assurer du respect de la dignité et des droits des personnes privées de liberté. Les visites qu'ils pourront effectuer seront complémentaires de celles déjà effectuées par les parlementaires et de l'activité du Contrôle général des lieux de privation de liberté.* » Le droit de visite s'inscrit ainsi dans une logique de renforcement de la transparence des lieux de privation de liberté et dans une démarche volontariste d'amélioration des conditions de privation de liberté et de dialogue avec les administrations concernées.

A cet égard, il faut rappeler que la profession d'avocat prenait déjà régulièrement position sur les conditions de détention des personnes détenues ou retenues. Le bâtonnier, quant à lui, faisait partie du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de son ressort censé se réunir annuellement. Le droit de visite vient ainsi prolonger et assoir son rôle de contrepouvoir.

La profession s'est très rapidement saisie de cette nouvelle possibilité. Dès février 2022, soit deux mois après l'entrée en vigueur de la loi, était organisée la première visite d'un lieu de privation de liberté au centre de rétention administratif de Nice. En près de deux ans, c'est au moins 129 visites auxquelles ont participé les bâtonniers ou leurs délégués : rapportées à l'année, cela signifie qu'au moins un établissement de privation de liberté est visité chaque semaine. A cet égard, il convient de souligner l'investissement sans faille de la Conférence des bâtonniers et du Barreau de Paris dont l'action permet d'assurer la vivacité de ce droit. Le 15 mars 2023, à l'initiative de la Conférence, près de 90 lieux de privation de liberté, majoritairement des établissements pénitentiaires, ont été visités dans le cadre de l'opération DIEGO. Cette opération, dont le succès a eu d'importantes retombées médiatiques, démontre, à elle seule, l'engagement profond de la profession pour le respect de la dignité des personnes détenues.

# I. UN DROIT NECESSAIRE ET UTILE POUR LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

---

Depuis la date d'entrée en vigueur de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire le 22 décembre 2021, les bâtonniers ont effectué 209 visites, principalement dans les locaux de garde à vue ( $\approx 38,3\%$  des visites), les établissements pénitentiaires ( $\approx 35,8\%$  des visites) et les geôles des juridictions ( $\approx 14,4\%$  des visites)<sup>1</sup>, étant précisé que le nombre de visites connaît une importante hausse lors des opérations DIEGO<sup>2</sup> organisées par la Conférence des bâtonniers les 15 mars 2023, 15 novembre 2023 et 2 avril 2024.

## 1. Des rapports de visite utiles à la documentation des conditions de privation de liberté

---

Ces visites, complémentaires à celles du Contrôleur général des lieux de privation (CGLPL) de liberté, permettent tout d'abord de documenter les conditions de détention en France grâce à la rédaction de rapports de visite.

Ces rapports détaillent, parfois avec une très grande précision, les conditions de détention constatées par les bâtonniers et peuvent être accompagnés de photographies, ce qui leur offre une force probante importante. Certains bâtonniers s'entretiennent également avec les personnes privées de liberté et le personnel sur place dans le respect de la confidentialité afin d'avoir une approche concrète des conditions de détention. D'autres, encore, consultent certains documents comme le registre des gardes à vue ou le registre des sanctions des centres éducatifs fermés afin d'avoir une image fidèle des conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement. Enfin, l'extrême majorité des bâtonniers se déplacent à deux, voire trois dans les établissements de très grande taille, afin de pouvoir bénéficier de regards supplémentaires, de l'expertise de chacun des avocats contrôleurs et d'une personne pour la prise de note afin d'assurer la sincérité du rapport.

## 2. Des rapports à la force probante reconnue par les juridictions administratives

---

Ces rapports sont également la pièce maîtresse des recours initiés par les Ordres devant les juridictions administratives lorsque les conditions de détention sont telles que la dignité des personnes ne peut plus être respectée dans des conditions compatibles avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Sur les 209 visites, cinq recours contre six établissements ont été initiés par les Ordres. Sont concernés par ces recours le centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine, le service des écroux de la caserne Auvare à Nice, la gendarmerie de Nîmes, le commissariat du 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, le commissariat central de Marseille et le commissariat de Bondy. Tous ces recours ont abouti à la condamnation de l'Etat à remédier aux conditions indignes de détention<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Annexe 1, 209 visites effectuées entre le 22 déc. 2021 et le 17 mai 2024, graphique réalisé le 24 avril 2024

<sup>2</sup> Les opérations DIEGO, en référence à la chanson de Michel Bergé chantée par France Gall, est un appel à la mobilisation lancé par la Conférence des Bâtonniers auprès des Bâtonniers pour visiter les lieux de privation de liberté. Chaque opération se concentre sur un type de lieu de privation de liberté particulier : les maisons d'arrêt pour le 15 mars 2023, les locaux de garde à vue pour le 15 novembre 2023 et les geôles des juridictions pour le 2 avril 2024.

<sup>3</sup> Annexe 2, Les recours contentieux et interventions volontaires faisant suite aux visites entre 2021 et 2023, Tableau réalisé le 24 avril 2024

Toutes ces décisions se fondent, en partie ou totalement, sur les rapports des bâtonniers. Dans le jugement du 2 décembre 2022<sup>4</sup> concernant le centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine, la juridiction administrative se réfère à plusieurs reprises au rapport du bâtonnier, venant ainsi compléter d'autres rapports et renforcer la crédibilité des allégations de mauvais traitements. A Nîmes<sup>5</sup> comme à Nice<sup>6</sup>, la juridiction administrative a été convaincue par le bâtonnier, sur la base de son rapport, de se déplacer au commissariat de Nice conformément aux dispositions de l'article R. 622-1 du code de justice administrative afin de constater par elle-même l'état des conditions d'accueil. Enfin, la motivation des juridictions de Montreuil et de Marseille, en tout point identique, sur la force probante des rapports mérite d'être relevée :

« *Il ressort de ce rapport, comportant des descriptions circonstanciées et des photographies dont le caractère probant n'est pas sérieusement contesté et est conforté par les observations de différents avocats, que les cellules de garde à vue sont sales, malodorantes, dotées de systèmes d'aération inexistant ou obstrués, que l'état des salles d'eau, des points d'eau et des sanitaires est défectueux et en mauvais état d'entretien.* »<sup>7</sup>

« *Il ressort de ce rapport, comportant des descriptions circonstanciées et des photographies dont le caractère probant n'est pas sérieusement contesté et est conforté par les observations de différents avocats, que les cellules de garde à vue présentent un caractère insalubre et que les toilettes, sales, sont installées dans un angle de la cellule sans aucun aménagement permettant d'assurer un minimum d'intimité.* »<sup>8</sup>

La force probante des rapports de visite des lieux de privation de liberté des bâtonniers apparaît ainsi être de plus en plus reconnue. Alors qu'ils venaient, en 2022 en complémentarité d'autres rapports ou de visite sur les lieux par la juridiction, ils bénéficient aujourd'hui d'un caractère probant autonome et fort dès lors qu'ils comportent des « *descriptions circonstanciées* », « *des photographies* » et qu'il est « *conforté par les observations de différents avocats* ». Trois observations doivent être apportées :

- En premier lieu, cette jurisprudence rappelle l'importance de décrire, avec le plus de précisions possible, les lieux d'enfermement lorsqu'un recours est envisagé. A ce titre, l'entretien avec des personnes privées de liberté et le personnel sur place peut s'avérer particulièrement utile.
- Deuxièmement, l'importance des photographies est mise en évidence. Comme le rappelle souvent Dominique Simonnot, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « savoir et voir n'est pas la même chose » lorsqu'on parle des conditions de détention.
- Enfin, le rapport est d'autant plus crédible que d'autres avocats font les mêmes constatations. Cette condition pourrait être remplie de plusieurs manières : soit que la visite ait été diligentée à plusieurs avocats, soit que, soient fournis en pièces des alertes d'avocats envoyées au barreau, soit encore que les interventions volontaires, par exemple de syndicats d'avocats, viennent corroborer le rapport.

Les rapports des bâtonniers peuvent même, à certains égards, avoir une force probante plus importante que les rapports du parquet effectués dans le cadre de l'article 41 alinéa 4<sup>9</sup> du code de procédure pénale<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> TA, Cergy-Pontoise, n°2215650, 2 déc. 2022

<sup>5</sup> TA, Nîmes, n°2302447, 28 juill. 2023

<sup>6</sup> TA, Nice, n°2301388, 18 avr. 2023

<sup>7</sup> TA, Marseille, 29 janvier 2024, n°2312204

<sup>8</sup> TA, Montreuil, 13 décembre 2023, n°2313300

<sup>9</sup> Article 41, al.4 du code de procédure pénale : « *Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des sceaux. Le garde des sceaux rend compte de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public.* »

<sup>10</sup> V. TA, Marseille, 29 janvier 2024, n°2312204 où le ministère de l'Intérieur se fondait notamment sur le fait que « *la vice-procureure de la république a procédé à une visite des locaux de l'hôtel de police de l'Evêché le 16 janvier 2024 et son constat démontre que l'état des lieux est satisfaisant et qu'en tout état de cause, il ne porte pas atteinte à la dignité des lieux.* »

## II. UN DROIT SOUS TENSION ET INCOMPLET

---

Le droit de visite du bâtonnier connaît, depuis son instauration, certaines tensions et est apparu, au gré de son exercice, incomplet.

### 1. Un droit restreint par des notes de services

---

Au moins quatre notes et réponses individuelles proposent une interprétation que la profession estime trop restrictive pour permettre au droit de visite du bâtonnier de jouer le rôle qui lui a été attribué par le législateur, à savoir contrôler les conditions de privation de liberté et assurer la dignité des personnes détenues ou retenues.

#### a. La note de la Direction de l'administration pénitentiaire du 24 août 2023

---

La Direction de l'administration pénitentiaire a publié au journal officiel du 1er septembre 2024 une note du 24 août 2023 relative à l'*« exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires, les journalistes les accompagnant et les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre »*.

Cette note rappelle, à très juste titre, que le bâtonnier peut s'entretenir seul avec les personnes détenues qu'il souhaite. Toutefois, elle va à l'encontre d'un exercice plein et entier du droit de visite du bâtonnier. En effet, les visites sont limitées à deux avocats, rendant dès lors impossible un contrôle efficace des établissements de grande taille.

La question de savoir si les visites doivent être effectuées seul ou peuvent l'être à plusieurs fait l'objet d'une divergence d'interprétation entre la profession d'avocat et la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) qui s'oppose à une visite groupée de l'établissement pénitentiaire, faisant ainsi obstacle à l'effectivité du droit de visite des bâtonniers et de leurs délégués.

Cette divergence d'interprétation trouve son origine dans la rédaction de l'article 719 du code de procédure pénale, lequel vise comme titulaires du droit de visite « *le bâtonnier ou leur délégué* ».

Ainsi, dans une note postérieure du 13 mars 2023, la DAP avait indiqué aux directions interrégionales des services pénitentiaires les éléments suivants :

*« Ce droit de visite s'exerce **seul** [nous soulignons]. Il peut être exercé par les bâtonniers sur leur ressort, ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre. En pratique, il appartient aux établissements de vérifier l'identité, la qualité ainsi que, le cas échéant, la désignation de la personne qui se présente pour effectuer cette visite. »*

Cette note a été modifiée par la note du 24 août 2023 laquelle indique que :

*« Le bâtonnier peut être accompagné **d'un avocat** [nous soulignons] préalablement désigné au sein du conseil de l'ordre. Il en va de même lorsque se déplace, au sein de l'établissement pénitentiaire, un délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre. »*

La DAP considère ainsi que le bâtonnier, ou un délégué si le bâtonnier n'est pas présent lors de la visite, peut être accompagné d'un avocat lui-même désigné au sein du conseil de l'ordre. Autrement dit, l'administration pénitentiaire retient que les visites peuvent être effectuées par deux avocats au plus.

Cette interprétation, susceptible de faire échec en pratique au droit de visite du bâtonnier dans les établissements de grande taille, est contraire à l'essence même de la loi qui, à l'inverse, visait à ouvrir les portes des lieux de privation de liberté.

Dans le respect de l'esprit du texte, les instances représentatives de la profession considèrent que les établissements pénitentiaires, comme tous les autres lieux de privation de liberté, devraient pouvoir être visités par le bâtonnier accompagné de plusieurs délégués désignés au sein du conseil de l'ordre.

Dans le cadre des discussions entre le CNB et la DAP, il avait été demandé que la note augmente ce maximum à cinq, en prenant appui sur le droit de visite du parlementaire qui permet déjà d'atteindre un tel nombre (un parlementaire, un assistant et trois journalistes), demande non suivie d'effet.

Cette note fait l'objet d'un recours par le Barreau de Paris auquel s'est joint, en tant qu'intervenant volontaire, le Conseil national des barreaux.

### b. L'interprétation du procureur de la République de Bobigny du 11 décembre 2023

---

Le procureur de la République de Bobigny, dans un courriel à la bâtonnière de Seine-Saint-Denis faisait sienne une interprétation issue de la Direction des affaires criminelles et des grâces. Il retenait ainsi que « *les bâtonniers ne sauraient donc procéder au contrôle du registre de garde à vue, prendre connaissance des procès-verbaux ou entrer en contact avec les personnes gardées à vue* » et que « *la captation d'images ou de son n'est pas autorisée par la loi* ».

Le Conseil national des barreaux, à l'instar de la Conférence des bâtonniers, avait immédiatement alerté le ministre de la Justice sur cette interprétation excessivement restrictive qui allait à l'encontre de l'esprit de l'article 719 du code de procédure pénale.

Cette interprétation, que le Conseil national des barreaux pensait abandonnée, a été reprise dans la note de la Direction de la Sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

### c. La note de la Direction de la Sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 13 février 2024

---

Le 14 mars 2024, la bâtonnière de Seine-Saint-Denis a alerté le Conseil national des barreaux d'une difficulté lors d'une visite effectuée, le jour même, au local de rétention administratif (LRA) de Bobigny au cours de laquelle il lui avait, dans un premier temps, été interdit une visite en binôme. Il lui avait par ailleurs été interdit de prendre des photographies sur le fondement d'une note qui lui a été communiquée par la suite.

Cette note, signée par la Directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne le 13 février 2024 interprète de façon particulièrement restrictive les prérogatives du bâtonnier dans le cadre de l'exercice de son droit visite.

Il doit être rappelé, à titre liminaire, que cette note n'a vocation à s'appliquer qu'aux commissariats : les centres de rétention administrative et les gendarmeries ne dépendant pas de la DSPAP. La note ne vise d'ailleurs que les visites au sein des commissariats. A toute fin utile, il est donc précisé qu'il était anormal que cette note ait été appliquée pour la visite du LRA entreprise par la bâtonnière de Seine-Saint-Denis.

Parmi les dispositions ayant vocation à restreindre le droit de visite du bâtonnier, doivent être relevées :

- L'application des mesures de sécurité au bâtonnier, étant précisé qu'un refus de s'y soumettre conduit à un refus d'accès au commissariat ;

- L'interdiction d'entrer en contact avec une personne retenue, « *y compris pour leur poser une question sur les conditions de leur privation de liberté* » ;
- L'interdiction de prendre connaissance du registre de garde à vue ;
- L'interdiction « *de procéder à des enregistrements vidéo ou des clichés photographiques, qu'il s'agisse des personnes détenues ou des locaux privatifs de liberté* » ;
- La remise en cause du caractère contradictoire des rapports établis par les bâtonniers.

Cette note a fait l'objet d'un recours hiérarchique par la Conférence des bâtonniers devant le préfet de Police de Paris lui demandant de bien vouloir procéder à son retrait, à défaut duquel la juridiction administrative sera saisie.

Le Conseil national des barreaux dénonce également cette note qui porte une atteinte au droit de visite du bâtonnier relevant d'une erreur manifeste d'appréciation. En particulier s'agissant de l'interdiction d'entrer en contact avec les personnes privées de liberté pour s'entretenir sur leurs conditions de privation de liberté, l'interdiction de consulter le registre de garde à vue et l'interdiction de clichés photographiques.

S'agissant de l'interdiction d'entrer en contact avec les personnes gardées à vue, la note retient que l'article 11 du code de procédure pénale, relatif au secret de l'enquête, interdit toute communication, y compris sur les conditions de détention. Il doit être rappelé que des entretiens ont déjà eu lieu avec des personnes privées de liberté dans le cadre de l'article 719 du code de procédure pénale sans qu'aucune atteinte au secret de l'enquête n'ait été relevée dès lors que les entretiens, confidentiels, ne portent que sur les conditions de détention. Les avocats, soucieux de ce principe auquel ils sont soumis dans l'exercice de leur profession, ne sauraient être suspectés d'une telle violation. Quand bien même il serait révélé des informations concernant l'enquête au bâtonnier, ce dernier resterait soumis dans l'exercice de son droit de visite aux dispositions de l'article 434-7-2 du code pénal<sup>11</sup>.

Par ailleurs, la note introduit une inégalité de traitement entre les personnes détenues et les personnes gardées à vue dès lors que la note de la direction de l'administration pénitentiaire reconnaît la possibilité d'entretien confidentiel entre le bâtonnier et la personne détenue. Cette possibilité d'entretien s'applique également aux personnes en détention provisoire alors même que le secret de l'instruction, découlant également de l'article 11 du code de procédure pénale, est également applicable. La note revient à priver les personnes gardées à vue d'un mécanisme de protection des droits fondamentaux auquel les personnes détenues provisoirement, et donc placées dans une même situation relativement au secret de l'enquête et de l'instruction, ont droit.

Enfin, il doit être insisté sur le fait que les entretiens avec les personnes détenues permettent de recueillir des éléments circonstanciés qui nourrissent un rapport de visite desquels dépendent leur force probante.

L'interdiction de prendre connaissance des registres de garde à vue interroge également dès lors que cette consultation permet d'avoir une image fidèle des profils accueillis et d'apprécier, au regard notamment de l'âge des personnes, les conditions de privation de liberté.

En dernier lieu, le Conseil national des barreaux conteste l'interdiction faite aux bâtonniers de pouvoir prendre des photographies et s'étonne du fondement invoqué par la DSPAP pour justifier ce qu'elle qualifie d'une « *impossibilité légale* ». La DSPAP laisse en effet entendre que le bâtonnier qui photographierait un lieu de détention se rendrait coupable de l'infraction prévue par l'article 226-1 du code pénal.

Pour rappel, cet article dispose en son 2° qu'« *est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie*

<sup>11</sup> Article 434-7-2 du code pénal : « *Sans préjudice des droits de la défense, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

*Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »*

*privée d'autrui (...) en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. »*

Quand bien même un lieu de détention serait considéré comme un lieu privé au sens de l'article 226-1 du code pénal, l'infraction ne serait pas applicable à la photographie des locaux de garde à vue dès lors que seule l'image de la personne est protégée et non le lieu privé où elle se trouve.

Ces prérogatives découlent naturellement du droit de visite du bâtonnier tel qu'imaginé par les parlementaires et qui ne sont interdites par aucune disposition expresse.

Le Conseil national des barreaux ne peut interpréter ces restrictions au droit de visite que comme la volonté d'échapper à sa responsabilité.

## 2. Un droit au périmètre trop limité

Le droit de visite du bâtonnier autorise ce dernier à visiter, à tout moment, « *les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs* ».

Sont ainsi indirectement visés les dépôts ou geôles des palais de justice où sont placées les personnes privées de liberté dans l'attente de leur audition par la juridiction et les lieux sous la tutelle conjointe du ministère de la Santé et de la Justice.

A l'inverse, sont clairement exclus du champ du droit de visite les établissements de santé, les postes de police aux frontières et les véhicules permettant le transfert des personnes détenues. Leur visite est donc soumise à l'autorisation du responsable des lieux.

Le droit de visite du bâtonnier, pensé comme complémentaire au contrôle du CGLPL, est ainsi incomplet.

S'agissant des geôles des juridictions, le guide du droit de visite du bâtonnier estime que ces lieux de privation de liberté peuvent faire l'objet d'une visite, à triple titre.

Tout d'abord, il n'est pas rare, que certaines geôles comprennent un lieu expressément visé par l'article 719 du code de procédure pénale, comme au tribunal judiciaire de Paris où les geôles comprennent une zone de rétention administrative. Ensuite, on retrouve parmi ces geôles des dépôts de police qui peuvent servir, même partiellement, à l'exécution de mesures de garde-à-vue, également expressément visées à l'article 719 du code de procédure pénale. Enfin, les geôles sont des lieux en principe gérés par l'administration pénitentiaire que la jurisprudence administrative qualifie de lieu de « *fonctionnement administratif du service public pénitentiaire* ». Par ailleurs, le Comité de prévention de la torture et le Contrôle général des lieux de privation de liberté considèrent ces lieux comme faisant partie intégrante des établissements pénitentiaires dans la mesure où ils servent au transit des personnes détenues.

Les geôles doivent donc être considérées comme des antennes de détention visitables au titre de l'article 719 du code de procédure pénale.

Ne sont pas non plus expressément visés les établissements placés sous l'autorité conjointe du ministère de la Santé et du ministère de la Justice<sup>12</sup> alors que s'y exécutent des mesures privatives de liberté entrant dans le périmètre de l'article 719 du code de procédure pénale. Ces lieux pourraient ainsi faire l'objet d'une visite.

Afin d'éviter toute divergence d'interprétation, le Conseil national des barreaux appelle à inclure dans l'article 719 du code de procédure pénale les geôles des juridictions et les établissements sous l'autorité conjointe des ministères de la Santé et de la Justice. Cette inscription permettrait d'éviter des situations de blocage,

---

<sup>12</sup> Les unités d'hospitalisation sécurisées interrégionales (UHSI), les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA), l'établissement public de santé national de Fresnes, le centre socio-médico-judiciaire de sûreté

comme à Rennes<sup>13</sup> et Amiens où, après une visite des geôles par le bâtonnier sur le fondement de l'article 719 du code de procédure pénale, le Président, le procureur de la République et la Directrice des greffes lui ont indiqué :

« *L'article 719 du code de procédure pénale autorise certaines personnalités dont le Bâtonnier à visiter un certain nombre de lieux privatifs ou restrictifs de liberté.*

*Cette liste est limitative et ne comprend pas les geôles ou dépôts de tribunaux judiciaires contrairement aux prérogatives qui sont offertes au contrôleur général des lieux de privation de liberté (« tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision de l'autorité publique », ce qui inclut dans ce cas, les geôles ou dépôts du tribunal judiciaire).*

*Cette analyse est d'ailleurs reprise dans le guide du droit de visite du Bâtonnier et ses délégués des lieux de privation de liberté établi par le Conseil national des barreaux, la conférence des bâtonniers et les avocats du barreau de Paris (pièce jointe). (sic)*

***Un tel contrôle ne pourra donc pas être reproduit. [nous soulignons]***

A l'inverse sont expressément exclus du droit de visite les établissements de santé, les postes de police aux frontières et les véhicules permettant le transfert des personnes détenues.

### III. UN DROIT A RENFORCER AFIN D'ASSURER UN CONTROLE EFFICIENT DE TOUS LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

---

Au regard des éléments précédemment développés, le Conseil national des barreaux appelle à une évolution du droit de visite du bâtonnier sur trois points au moins :

- Prévoir un nombre d'accompagnateurs du bâtonnier en cohérence avec la taille des lieux visités ;
- Etendre le périmètre des lieux contrôlés ;
- Reconnaître explicitement le droit de s'entretenir avec les personnes privées de libertés, de prendre des photographies et de consulter tout document utile au contrôle du lieu.

#### 1. Le nombre de personnes pouvant visiter les lieux

L'effectivité et l'efficacité du contrôle d'un lieu de privation de liberté dépend notamment du nombre de contrôleurs : la visite d'un établissement pénitentiaire comme la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (170 000m<sup>2</sup>) nécessite un nombre de contrôleurs beaucoup plus important que la visite de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte (3 000m<sup>2</sup>).

L'effectivité du droit de visite des bâtonniers ou de leur délégué spécialement désigné ne peut être garantie si le nombre d'accompagnants autorisés ne permet pas d'effectuer une visite approfondie de l'établissement pénitentiaire. Restreindre le nombre de contrôleurs sans prendre en compte la superficie de l'établissement empêche nécessairement la rédaction de rapports rigoureux et aboutis lorsque l'établissement visité est de taille importante.

A cet égard, il importe de relever que le règlement intérieur du Contrôleur général des lieux de privation de liberté prévoit que :

---

<sup>13</sup> La présidente et le procureur du Tribunal judiciaire de Rennes se sont ainsi opposés à un visite des geôles de leur juridiction, refus confirmé par courrier.

« Le nombre de contrôleurs mandatés par le Contrôleur général pour effectuer la visite d'un lieu de privation de liberté n'est jamais inférieur à deux, quelles que soient les dimensions de l'établissement visité. La composition des équipes chargées d'effectuer les visites est variable et aucun contrôleur n'est spécialisé ni dans une catégorie d'établissement, ni pour un secteur géographique déterminé. Leur nombre est adapté à la taille de l'établissement »<sup>14</sup>

**Le nombre de personnes pouvant visiter les établissements doit évoluer vers un nombre pertinent de visiteurs et proportionnel à la taille de l'établissement concerné.**

Lors de l'examen du projet de loi d'orientation et programmation du ministère de la Justice, le garde des Sceaux avait considéré que « les parlementaires peuvent aussi visiter ces lieux, et rien dans la loi ne dit s'ils sont accompagnés et par qui : ces points sont réglés par voie de circulaire. Il en sera de même des bâtonniers. »<sup>15</sup> Le Conseil national des barreaux estime, au contraire, qu'au regard de l'importance de la question et des divergences de pratiques entre les ministères, cette question doit être réglée, *a minima* par la rédaction d'un décret rédigé en interministériel et à laquelle seront associées les instances représentatives de la profession, ou par la loi.

## 2. Le périmètre des lieux contrôlés

---

Comme rappelé précédemment, le droit de visite du bâtonnier n'est pas le reflet parfait des lieux pouvant être contrôlés par le CGLPL.

En particulier, **ne sont pas expressément visées les geôles alors que, comme déjà expliqué, elles peuvent être visitées sur le fondement de l'article 719 du code de procédure pénale à triple titre. Une précision légale serait ainsi la bienvenue.** A toute fin utile, il doit être noté que depuis l'entrée en vigueur de la loi au moins 26 geôles ont été visitées par les bâtonniers sans que leur présence ne pose de difficultés particulières en termes de sécurité ou d'organisation pour les juridictions. Certaines visites, comme à Lille, ont même permis de documenter des conditions de détention alarmantes.

Sont exclus du droit de visite les établissements de santé, les postes de police aux frontières et les véhicules permettant le transfert des personnes détenues. Pour autant, le droit de visite du bâtonnier aurait toute sa place tant on sait que les conditions de privation de liberté peuvent être difficiles et toujours trop peu documentées dans ces lieux. Là encore, il doit être noté que de tels lieux ont déjà été visités par les bâtonniers sans difficulté particulière.

S'agissant des hôpitaux psychiatriques, le Gouvernement et les parlementaires de la majorité se sont prononcés à plusieurs reprises contre leur inclusion dans le périmètre du droit de visite du bâtonnier<sup>16</sup>. Expliquant son avis défavorable à cette extension, le député rapporteur du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice retenait que « si certaines personnes sont en effet hospitalisées d'office sur décision préfectorale – sous le contrôle du juge –, la situation dans les hôpitaux psychiatriques n'est pas la même qu'en prison, où tous les détenus ont un lien avec le monde de la justice, ce qui fonde la légitimité des visites des bâtonniers. »<sup>17</sup> Cet argument ne peut qu'être réfuté.

En effet, toutes les personnes hospitalisées, en application des dispositions des articles L3211-1 et suivants du Code de la Santé publique, dans un établissement visé à l'article L3222-1 du code de la santé publique ont un lien avec « le monde de la justice » dès lors que le Juge des Libertés et de la Détention aura à se prononcer sur les soins psychiatriques sans consentement, tant pour le maintien de l'hospitalisation complète (contrôle systématique à 12 jours et à 6 mois ; contrôle facultatif) que pour la poursuite d'une mesure d'isolement ou de contention. D'ailleurs, ce dernier doit visiter au moins un fois par an, avec le procureur de la République, ces établissements (art. L3222-4 du code de la santé publique). Dès lors, il importe peu que des personnes hospitalisées avec leur consentement puissent fréquenter le même établissement que des

<sup>14</sup> CGLPL, règlement intérieur, 23 déc. 2018

<sup>15</sup> Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Compte-rendu n°66, 21 juin 2023

<sup>16</sup> Ibid ; Sénat, Séance du 7 juin 2023 ;

<sup>17</sup> Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Compte-rendu n°66, 21 juin 2023

personnes sans leur consentement. Le simple fait que certaines personnes soient privées de liberté sur décision d'une autorité publique légitime le contrôle du bâtonnier de ces lieux.

Dans ces établissements, certains patients faisant l'objet d'une hospitalisation complète dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement peuvent être soumis à des mesures particulièrement attentatoires à leurs droits et libertés, telles que l'isolement ou la contention, en application de l'article L3222-5-1 du Code de la Santé publique.

De manière constante, le Conseil constitutionnel a rappelé que les soins psychiatriques sans consentement (hospitalisation complète<sup>18</sup>) et les mesures d'isolement et de contention<sup>19</sup> constituent des privations de liberté au sens de l'article 66 de la Constitution.

Le droit de visite permettrait ainsi au bâtonnier de s'assurer que les droits fondamentaux sont respectés dans ces établissements. Comme toute mesure de restriction ou de privation de liberté individuelle, l'hospitalisation d'office peut porter atteinte à la dignité.

**C'est pourquoi le Conseil national des barreaux appelle les pouvoirs publics à modifier l'article L3222-4 du code de la santé publique afin d'étendre le droit de visite des bâtonniers et leurs délégués.**

**Pour les mêmes raisons, les postes de police aux frontières et les véhicules permettant le transfert des personnes détenues devraient être inclus dans le droit de visite des bâtonniers prévu à l'article 719 du code de procédure pénale.**

### 3. Les prérogatives du bâtonnier et ses accompagnateurs

La note de la DSPAP limite drastiquement le droit de visite du bâtonnier, au point que ce dernier en devient ineffectif. C'est pourquoi, le Conseil national des barreaux appelle à une précision législative ou décrétale sur les prérogatives du bâtonnier et de ses délégués en s'inspirant de celles existante pour le CGLPL.

Ainsi, **le bâtonnier et ses délégués doivent pouvoir s'entretenir**, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours lui paraît dans le respect du secret de l'enquête et de l'instruction. **Il doit également pouvoir recueillir toute information qui lui paraît utile pour l'exercice de sa mission**, y compris les informations contenues sur des registres, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête et de l'instruction ou au secret professionnel.

Enfin, s'agissant des photographies, **le bâtonnier et ses délégués doivent pouvoir prendre toute photographie**, sans autres limites que celles définies, pour les établissements pénitentiaires, à l'article L381-1 du code pénitentiaire, et, pour tous les établissements, que les dispositions des lois en vigueur relatives au droit à l'image, au respect de la vie privée, à la protection de la dignité des personnes et de la présomption d'innocence et du secret de l'enquête et de l'instruction.

**Amélie MORINEAU**  
**Présidente de la commission Libertés et droits de l'Homme**

**Anne-Sophie LEPINARD**  
**Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme**

---

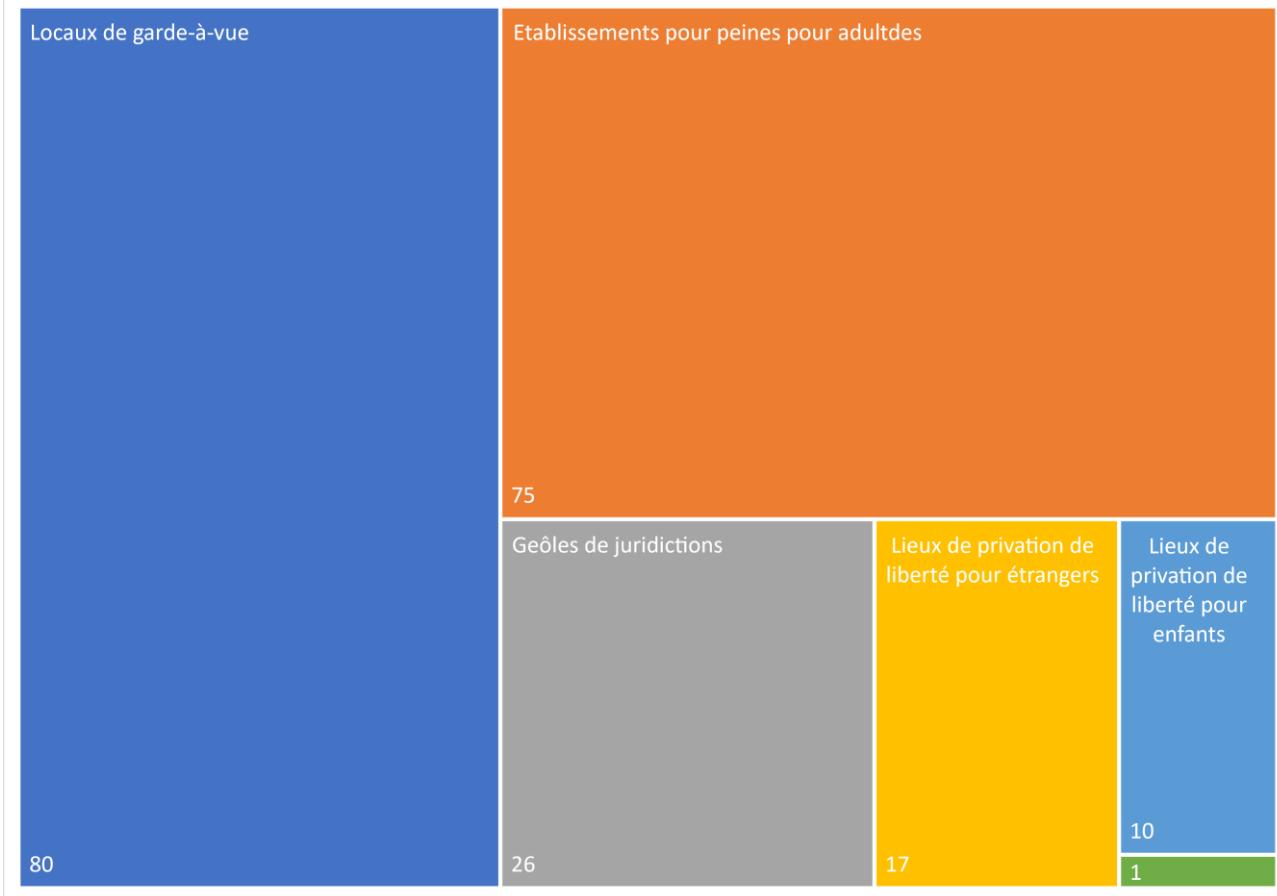
<sup>18</sup> Conseil Constitutionnel, Décision n° 2011-202 QPC du 2 décembre 2011 ; Conseil Constitutionnel, Décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012.

<sup>19</sup> Conseil Constitutionnel, Décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020 ; Conseil Constitutionnel, Décision n° 2023-1040/1041 QPC du 31 mars 2023

## ANNEXE I : LES VISITES EFFECTUEES ENTRE DECEMBRE 2021 ET MAI 2024

209 visites effectuées entre le 22 déc. 2021 et le 17 mai 2024

- Locaux de garde-à-vue
- Geôles de juridictions
- Lieux de privation de liberté pour enfants
- Etablissements pour peines pour adultdes
- Lieux de privation de liberté pour étrangers
- Hôpital



## ANNEXE II : TABLEAU SYNTHETIQUE DES RECOURS CONTENTIEUX ENTRE DECEMBRE 2021 ET MAI 2024

<b>Les recours contentieux et interventions volontaires faisant suite aux visites entre 2021 et 2023</b>	
Lieu de privation de liberté	Décision
Centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine	<a href="#">Jugement du 2 décembre 2022</a> 8 injonctions
Service des écrous de la caserne Auvare	<a href="#">Jugement du 18 avril 2023</a> 4 injonctions
Gendarmerie de Nîmes	<a href="#">Jugement du 28 juillet 2023</a> Injonction de procéder à des travaux et à un nettoyage renforcé
Centre de rétention administratif du Canet	<a href="#">Jugement du 28 juillet 2023</a> Rejet du recours en raison des travaux déjà réalisé dans le centre de rétention administratif <b>(Intervention volontaire)</b>
Commissariat du 15 <sup>ème</sup> arrondissement de Marseille	<a href="#">Jugement du 29 janvier 2024</a> 4 injonctions
Commissariat central de Marseille	
Commissariat de Bondy	<a href="#">Jugement du 13 décembre 2023</a> 4 injonctions
Légende	
<span style="background-color: #90EE90; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Condamnation de l'Etat
<span style="background-color: #FFB6C1; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Rejet du recours

## ANNEXE III : DETAIL DES JUGEMENTS ENTRE DECEMBRE 2021 ET MAI 2024

---

### Centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine : TA, Cergy-Pontoise, n°2215650, 2 déc. 2022

---

Après une visite du 31 mai 2022 du centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine, l'Ordre des avocats du barreau des Hauts-de-Seine, aux côtés de l'Observatoire international des prisons et l'Association pour la défense des droits des détenus, a introduit un référé liberté devant la juridiction administrative.

Si une partie des demandes est rejetée car considérée comme des mesures d'ordre structurel que le juge ne peut enjoindre à l'administration, 8 injonctions ont été prononcées aux fins de :

- Veiller dans les plus brefs délais à ce que toutes les personnes détenues identifiées médicalement comme présentant des troubles psychiatriques accompagnés d'un risque hétéroagressif fassent l'objet d'un encellulement individuel quelle que soit leur adhésion à leur traitement ;
- Dans l'attente de la création de cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite, garantir à toute personne détenue ayant de grandes difficultés pour se déplacer, de manière provisoire ou permanente, qu'elle soit ou non en fauteuil roulant, qui en forme la demande l'accès à une cellule individuelle dans des conditions tenant compte de sa mobilité réduite ;
- Dans l'attente d'une solution pérenne, identifier l'ensemble des fenêtres des cellules qui ne ferment pas correctement et de procéder aux réparations provisoires nécessaires pour y remédier ;
- Procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement de la totalité des détritus accumulés dans l'ensemble des espaces extérieurs sur lesquels donnent des cellules et veiller par un nettoyage régulier à maintenir ces espaces dans des conditions de propreté satisfaisantes ;
- Procéder dans les plus brefs délais à une communication à l'ensemble des détenus sur la problématique des jets de nourritures et de veiller à ce que les détenus disposent gratuitement de sacs poubelles en nombre suffisant pour assurer l'évacuation quotidienne intégrale des déchets produits dans les cellules ;
- Faire procéder, dans les plus brefs délais, selon les modalités juridiques et techniques les plus appropriées, et dans toute la mesure compatible avec la protection de la santé des détenus et des autres personnes fréquentant l'établissement ainsi qu'avec la nécessité de garantir la continuité du service public pénitentiaire, à une opération d'envergure susceptible de permettre la dératification et la désinsectisation de l'ensemble des locaux du centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine ;
- Procéder aux réparations nécessaires afin d'assurer le fonctionnement permanent des téléphones au sein de l'unité sanitaire, afin notamment de permettre aux personnes détenues de contacter l'hôpital et le service d'interprétariat ;
- Faire réaliser dans les meilleurs délais une vérification de la sécurité électrique de l'ensemble des cellules et de procéder immédiatement, selon les modalités techniques les plus appropriées, et dans toute la mesure compatible avec la protection de la santé des personnes détenues ainsi qu'avec la nécessité de garantir la continuité du service public pénitentiaire, à l'ensemble des réparations qui s'imposent, en particulier en ce qui concerne les fils électriques dénudés, pour faire cesser tout danger pour la sécurité des personnes détenues.

### Service des écroux de la caserne Auvare : TA, Nice, n°2301388, 18 avr. 2023

---

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nice avait constaté, lors de l'exercice de son droit de visite effectué le 15 mars 2023 au service des écroux de la caserne Auvare de Nice, plusieurs manquements relatifs aux conditions matérielles d'accueil des personnes gardées à vue. Les allégations relevées par le Bâtonnier ont convaincu la formation de jugement de se déplacer le 29 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 622-1 du code de justice administrative, dans la Caserne pour y constater elle-même les atteintes aux droits des personnes.

4 injonctions ont été prononcées par la juridiction, sous astreinte :

- Procéder à des travaux de réfection des cellules de garde à vue de la caserne Auvare de nature à améliorer les conditions matérielles d'installation des personnes gardées à vue dans l'attente du déménagement du service des gardes à vue ;
- Procéder à l'installation d'un système d'appel dans chacune des cellules de garde à vue de la caserne Auvare ;
- Prendre toutes les dispositions de nature à assurer, d'une part, le nettoyage quotidien des cellules de gardes à vue, des toilettes situées dans l'enceinte des cellules, du bloc sanitaire et des espaces communs du service des gardes à vue de la caserne Auvare et, d'autre part, le contrôle de l'effectivité de ce nettoyage par la tenue d'un registre ;
- Prendre toutes les mesures de nature à garantir à chacune des personnes gardées à vue au sein de la caserne Auvare la mise à disposition d'un matelas dans un état satisfaisant, d'une couverture à usage unique, d'un kit d'hygiène et d'une quantité adaptée d'eau potable dans des récipients appropriés aux exigences de sécurité.

#### **Gendarmerie de Nîmes : TA, Nîmes, n°2302447, 28 juill. 2023**

---

Sur la base des constats opérés dans les locaux le 15 mars 2023 du commissariat central de Nîmes et de la section de recherche de la gendarmerie de Nîmes, l'Ordre des avocats au barreau de Nîmes demandait au juge des référés d'enjoindre au ministre de l'Intérieur de prendre diverses mesures propres à garantir le respect de la dignité des personnes gardées à vue, ainsi que le respect des droits de la défense. Une visite des lieux a été diligentée par le tribunal le 19 juillet 2023.

Au regard de l'état de délabrement avancé des cellules constaté par la juridiction, une injonction a été prononcée :

- Engager les travaux de réfection des locaux de garde à vue du commissariat central de Nîmes et de faire procéder, à bref délai, à un nettoyage renforcé et effectif des cellules de garde à vue du même commissariat selon les modalités précisées au point.

#### **Centre de rétention administratif du Canet : TA, Marseille, n°2306824, 28 juill. 2023**

---

L'Ordre des avocats de Marseille, après une visite du CRA de Canet du 10 juillet 2023 est intervenu volontairement dans un contentieux individuel initié par une personne retenue.

Il était notamment demandé :

- La remise en état de la sécurité incendie : toutefois des travaux en date du 25 juillet 2023 ont entraîné le rejet de cette demande
- La remise en état des climatiseurs : toutefois une intervention de décontamination des bouches de ventilation et des dispositifs de soufflage et d'extraction a été réalisée le 26 juillet 2023 et a permis de remettre en service le système,
- La réparation du système de plomberie qui ne permet pas de disposer simultanément d'eau froide et d'eau chaude : toutefois cette demande a été rejetée car, à la date du référé, de l'eau potable était distribuée à volonté et de l'eau froide était disponible au robinet en période de forte chaleur estivale

Si l'ensemble des demandes ont été rejetées, ce recours a toutefois permis d'accélérer l'action de l'administration, laquelle a procédé à des réparations en urgence avant même que des injonctions ne soient prononcées.

#### **Commissariat de Bondy : TA, Montreuil, 13 décembre 2023, n°2313300**

---

Dans le cadre de l'instance relative aux conditions de privation de liberté du commissariat de Bondy, la Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Seine-Saint-Denis a produit un rapport rédigé à la suite de l'exercice de son droit de visite le 25 janvier 2023. Ce rapport fait état des conditions d'accueil, d'hygiène et sanitaires des personnes gardées à vue ainsi que des conditions d'exercice professionnel des avocats, médecins et personnel de police.

Se fondant sur le caractère probant des descriptions circonstanciés et des photographies, le tribunal administratif prononce 4 injonctions sous astreinte :

- Faire procéder à la rénovation des cellules vétustes avec des toilettes et un système de renouvellement d'air et de chauffage garantissant l'hygiène, la dignité et la sécurité des personnes et faire déplacer le local « entretien avocat » dans un bureau adapté et respectueux des droits fondamentaux, notamment de la dignité humaine ;
- Faire procéder à l'installation d'un système d'appel dans chacune des cellules de garde à vue du commissariat ;
- Prendre toutes les dispositions de nature à assurer le nettoyage quotidien et suffisant des cellules de garde à vue, des toilettes et des espaces communs et à contrôler quotidiennement l'état de la literie et la présence de punaises de lit et, le cas échéant, procéder à la désinfection ;
- Prendre les mesures nécessaires de nature à garantir la mise à disposition d'un matelas à chaque personne gardée à vue dans un état satisfaisant, une couverture et un protège matelas propres, des kits d'hygiène, en ce compris des protections hygiéniques, un masque et du gel hydroalcoolique sans restriction et une quantité d'eau potable dans des récipients appropriés aux exigences de sécurité

**Commissariat du 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille et commissariat central de Marseille : TA, Marseille, 29 janvier 2024, n°2312204**

---

Dans le cadre de l'instance relative aux conditions de privation de liberté des commissariats du 15<sup>ème</sup> arrondissement et central, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Marseille a produit un rapport rédigé à la suite de l'exercice de son droit de visite le 19 janvier 2024. Ce rapport fait état des conditions d'accueil, d'hygiène et sanitaires des personnes gardées à vue ainsi que des conditions d'exercice professionnel des avocats, médecins et personnel de police.

A l'instar du tribunal administratif de Montreuil, se fondant sur le caractère probant des descriptions circonstanciés et des photographies, le tribunal administratif de Marseille prononce 4 injonctions sous astreinte :

- Prendre toutes les dispositions de nature à assurer le nettoyage quotidien et suffisant des cellules de garde à vue, des douches et des espaces communs du service des gardes à vue des commissariats et le contrôle quotidien de l'état de la literie et la présence de punaises de lits et procéder à la désinfection si nécessaire et le contrôle de l'effectivité du nettoyage par la tenue d'un registre ;
- Faire procéder à la rénovation des cellules vétustes, avec des toilettes et un système de renouvellement d'air et de chauffage garantissant l'hygiène, la dignité et la sécurité des personnes et de faire déplacer le local « entretien avocat » dans un bureau adapté et respectueux des droits fondamentaux ;
- Prendre les dispositions utiles pour garantir que soient systématiquement proposés à chacune des personnes gardées à vue, un protège matelas, un matelas dans un état satisfaisant, une couverture à usage unique, des repas réguliers trois fois par jour, des kits d'hygiène, un masque, du gel hydroalcoolique et pour les personnes gardées à vue dans des cellules sans point d'eau, une quantité adaptée d'eau potable dans des récipients appropriés aux exigences de sécurité et pour assurer le contrôle effectif de ces remises ;
- Faire procéder à l'installation d'un système d'appel dans chacune des cellules de garde à vue.

## ANNEXE IV : RESOLUTION SUR LE DROIT DE VISITE DU BATONNIER



### RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX SUR LE DROIT DE VISITE DU BÂTONNIER

Adoptée par l'Assemblée générale du 17 mai 2024

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 17 mai 2024,**

**VU** l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme interdisant les traitements inhumains ou dégradants ;

**VU** l'article 719 du code de procédure pénale autorisant le bâtonnier ou leur délégué à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs ;

**CONNAISSANCE PRISE** des notes de la Direction de l'administration pénitentiaire du 24 août 2023 visant notamment à restreindre les contrôles des établissements pénitentiaires à deux avocats au plus, sans considération de la taille de l'établissement visité ;

**CONNAISSANCE PRISE** de la note de la Direction de la Sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 13 février 2024 interdisant aux avocats contrôlant les locaux de garde à vue des commissariats :

- La prise de photographies, laquelle est nécessaire pour la documentation fidèle des conditions de détention ;
- L'entretien avec les personnes gardées à vue sur leurs conditions de détention, alors qu'elle permet une appréciation concrète des conditions de détention ;

La consultation du registre de garde à vue, pourtant nécessaire pour une appréciation circonstanciée des conditions de privation de liberté notamment au regard de l'âge des personnes détenues **CONNAISSANCE PRISE** de la remise en cause possible dans certaines juridictions de la possibilité de contrôle des geôles des tribunaux

**RAPPELLE** que le droit de visite du bâtonnier et de ses délégués dans les lieux de privation de liberté a pour objet, en complémentarité des contrôles du Contrôle général des lieux de privation de liberté et des élus de la Nation, de s'assurer du respect des droits humains et notamment de la dignité des personnes privées de liberté ;

**RAPPELLE** que l'Etat français a été condamné à de nombreuses reprises et encore récemment par la Cour européenne des droits de l'Homme et les juridictions administratives internes en raison des conditions indignes et inhumaines de détention de ses établissements pénitentiaires, locaux de garde à vue et centres de rétention administrative ;

Adopté par l'assemblée générale du 17 mai 2024

**CONSTATE** que l'exercice du droit de visite du bâtonnier a contribué à documenter, dans au moins 209 lieux de privation de liberté, les conditions de détention et de rétention et qu'il vient à l'appui ou est à l'origine de recours engageant la responsabilité de l'Etat ;

**CONSIDERE**, dans ces conditions, que toute opposition et toute tentative de restriction de ce droit de visite pourraient être interprétées comme la volonté de dissimuler les conditions de privation de liberté et de faire échapper l'Etat à sa responsabilité ;

**APPELLE** à un renforcement du droit de visite du bâtonnier et par conséquent à :

- Permettre, explicitement, à un nombre d'avocats suffisants de contrôler un établissement en considération de sa superficie ;
- Autoriser explicitement le bâtonnier et ses délégués à s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes privées de liberté et le personnel sur place, recueillir toute information utile et prendre toute photographie utile ;
- Etendre le bénéfice du contrôle du bâtonnier et de ses délégués aux autres lieux de privation de liberté, en particulier les établissements de santé recevant des personnes en soins sans consentement.

\* \*

Fait à Paris, le 17 mai 2024

**Conseil national des barreaux**

Résolution sur le droit de visite du bâtonnier

Adoptée par l'Assemblée générale du 17 mai 2024